

COMMISSION MIXTE CFCP

Procès verbal Réunion du 03/09/09

Présents : MM. FRANCILLETTE, MURAIL, SCHMITT et ROUGEYRON
Excusées : Mme SCALABRE – MM. HAEZEBROUCK, MARCHISIO et GLAIVE
Assistent : MM. NAYROLE et GERARDIN

Ordre du jour

1. Procès verbal de la réunion du 16/06/09
 2. Alternance FFVB/LNV de la présidence de la commission mixte
 3. Décision prise suite aux propositions figurant dans le PV du 16 juin (obligation ou non pour la Ligue AM)
 4. Point sur l'avancée du travail sur les textes
 5. Demandes de dérogations 2009/2010
-

1/ Procès verbal de la réunion du 16/06/09

Les membres de la commission valident le procès verbal de la réunion du 16/06/09.

2/ Alternance FFVB/LNV de la présidence de la commission mixte

Dans le cadre de l'alternance FFVB/LNV, les membres de la CM remercient Georges MARCHISIO (membre LNV) pour le travail effectué en tant que Président la saison écoulée et proposent de nommer André GLAIVE (membre FFVB) Président de la CM pour la saison qui débute.

3/ Décision prise suite aux propositions figurant dans le PV du 16 juin

Les membres de la CM mènent une réflexion de fond sur les CFCP avec pour objectif la valorisation sportive.

Reprenant les propositions faites par la CM dans le PV de la réunion du 16/06/09, un débat s'instaure sur l'obligation ou non d'avoir un centre de formation pour les clubs de Ligue AM.

Dans le cas d'une obligation, les membres s'interrogent sur la faisabilité économique compte tenu de la santé financière des clubs professionnels de volley-ball.

Par ailleurs, ils s'inquiètent de savoir si le vivier de jeunes joueurs pourra alimenter suffisamment les CFCP (obligation de 70 joueurs en formation au minimum en Ligue AM par saison) étant entendu que l'objectif des CFCP est qualitatif avant d'être quantitatif.

De plus, les membres de la CM pensent finalement que le fait d'avoir repoussé d'un an l'obligation pour l'obtention de l'agrément Ministériel n'évitera pas à un certain nombre de clubs d'essuyer des refus de la part du Ministère, ce qui amènera la CM à ce poser à

nouveau la question de l'obligation d'avoir un CFCP pour les clubs de la Ligue AM. Ne faut-il pas anticiper et se poser les vraies questions à ce sujet, dès à présent ?

Michaël NAYROLE, souligne que l'application du cahier des charges qui sera agréé par le Ministère prochainement devra s'appliquer dès la saison 2010-2011 pour que l'ensemble des clubs puisse constituer leur dossier de demande qu'ils devront envoyer au Ministère, via la FFVB, pour l'obtention d'un agrément Ministériel.

Les membres de la commission souhaitent connaître les positions des comités directeurs de la FFVB et de la LNV sur l'obligation ou non d'avoir un centre de formation pour les clubs de Ligue AM. En effet, celles-ci conditionneront le travail à venir sur les textes régissant les CFCP.

4/ Point sur l'avancée du travail sur les textes

Afin de terminer les modifications du statut du joueur en formation, M. GERARDIN souhaiterait connaître la philosophie des membres de la commission concernant le terme de la convention de formation et le principe des indemnités de formation (en particulier en fonction du type de proposition faite par le club au joueur à l'issue de la formation).

Dans l'optique de rentabilité sportive des CFC, les membres pensent que l'indemnité de formation doit être due pour compenser le départ d'un joueur qui aurait du intégrer l'équipe professionnelle de son club formateur.

A ce titre, ils proposent l'axe de réflexion suivant concernant les indemnités de formation :

- Dans le cas où le club propose un contrat professionnel au joueur au terme de la convention de formation et que le joueur refuse : une indemnité d'un montant élevé (à définir) serait due par le joueur. L'objectif serait d'inciter le joueur à accepter la proposition de contrat professionnel et de dissuader les autres clubs de recruter le joueur à la sortie du CFC.
- Dans le cas où le club propose un renouvellement de la convention de formation (avec ou sans contrat aspirant) au terme de la formation et que le joueur refuse : une indemnité d'un montant forfaitaire « raisonnable » par année de formation serait due par le joueur (l'indemnité serait plafonnée à 3 saisons sportives).
- Dans le cas où le club ne fait aucune proposition au joueur ou omet de lui écrire avant la date butoir : aucune indemnité ne serait due et le joueur serait libre de tout engagement avec le club formateur.

M. GERARDIN précise qu'il recherchera la jurisprudence concernant les montants des indemnités de formation afin de savoir ce qui est juridiquement applicable.

Le document final sera présenté lors de la prochaine réunion.

5/ Demandes de dérogations 2009/2010

Les membres de la CM décident, après avis de la DTN, de délivrer aux clubs ci-dessous les dérogations suivantes pour l'inscription de joueur(se)s mineur(e)s dans leurs CFC :

- **Tours VB (CFC) : 2**
- **Stade Français (Convention) : 1**
- **Istres VB (CFC) : 1**
- **AS Cannes (CFC) : 1**
- **Le Cannet (Convention) : 2**
- **Alès (CFC) : 1**

La prochaine réunion de la CM est prévue le 13 novembre au siège de la LNV